

ASSEMBLÉE NATIONALE

12 octobre 2012

PROJET DE LOI DE FINANCES POUR 2013 - (N° 235)

Commission	
Gouvernement	

Retiré

AMENDEMENT

N° I-193 (Rect)

présenté par

M. de Courson, M. Jégo et M. Pancher

ARTICLE ADDITIONNEL**APRÈS L'ARTICLE 13, insérer l'article suivant:**

I. – Après le 1 *quinquies* du II de l'article 266 *sexies* du code des douanes, il est inséré un 1 *sexies* ainsi rédigé :

« 1 *sexies*. Aux installations d'incinération lorsque l'opération de traitement des déchets par incinération peut être qualifiée d'opération de valorisation. »

II – La cinquième ligne des sixième et septième colonnes du tableau du *b*) du A du 1 de l'article 266 *nonies* sont ainsi rédigées : « sans objet ».

III. – La perte de recettes pour l'État est compensée à due concurrence par la création d'une taxe additionnelle aux droits visés aux articles 575 et 575 A du code général des impôts.

IV. – La perte de recettes pour l'Agence de l'environnement et de la maîtrise de l'énergie est compensée à due concurrence par la création d'une taxe additionnelle aux droits visés aux articles 575 et 575 A du code général des impôts.

EXPOSÉ SOMMAIRE

L'article 266 *sexies* du Code des Douanes définit les installations soumises à la TGAP. Il s'agit notamment des installations « d'élimination » par stockage ou par incinération de déchets ménagers et assimilés.

L'annexe II de la Directive 2008/98/CE du 19 novembre 2008 (Directive Cadre Déchets) fixe les seuils d'efficacité énergétique permettant de qualifier les opérations de traitement de déchets par incinération reconnues comme des opérations de valorisation.

Elle a été transposée en droit français par l'arrêté du 3 août 2010 modifiant l'arrêté du 20 septembre 2002 relatif aux installations d'incinération et de co-incinération de déchets non dangereux et aux installations d'incinération de déchets d'activités de soins à risques infectieux.

Il est proposé que l'exonération de la TGAP pour les installations satisfaisant aux seuils d'efficacité énergétique définis ci-dessus et la suppression de la modulation B relative à l'efficacité énergétique à compter du 1^{er} janvier 2012.